

| Âge | Homme | Femme |
|-----------------|-------|-------|
| 18-59 ans | 70% | 60% |
| 60-64 ans | 70% | 55% |
| 65-69 ans | 70% | 50% |
| 70-74 ans | 70% | 40% |
| 75-79 ans | 70% | 30% |
| 80-84 ans | 70% | 20% |
| 85-89 ans | 60% | 10% |
| 90-109 ans | 50% | 5% |
| 110 ans et plus | 0% | 0% |

»;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de «ainé» par «cadet» et de «4» par «6»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les hypothèses économiques sont établies en fonction des taux et des rendements des indices des obligations, tels que décrits dans la norme de l'ICA, applicables au quatrième mois civil qui précède le mois qui inclut la date d'évaluation et non ceux applicables au mois précédent.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit de quatre mois la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77340

Gouvernement du Québec

C.T. 226434, 17 mai 2022

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), le gouvernement peut par règlement

déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir les valeurs actuarielles des prestations visées aux articles 23, 41.7 et 41.12 de cette loi et qui peuvent varier selon les régimes de retraite et les bénéficiaires concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement peut par règlement déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir la valeur actuarielle de la pension visée à l'article 103 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 1) par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 139.3 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(chapitre R-9.2, a. 130, 1^{er} al., par. 3^o et 8^o)

1. L'article 3 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 1) est modifié par le remplacement de « du présent règlement, l'expression la » par « de l'article 3.0.1, l'expression ».

2. L'article 3.0.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « , 41.7 et 41.12 » par « et 41.7 »;

2^o dans le paragraphe 11^o de la section « Hypothèses actuarielles » :

a) par le remplacement de « Âge de la retraite » par « Probabilité de la prise de la retraite »;

b) par la suppression de « Pour l'article 41.12 de la Loi, l'âge de la retraite est celui atteint à la date de cessation de participation établie conformément à l'article 8.7 ou 8.8 de la Loi. »;

c) par le remplacement de « Pour les articles 23 et 41.7 de la Loi, la » par « La ».

«

3. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, au début, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, l'expression » norme de l'ICA « réfère à la section 3500 des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires concernant les valeurs actualisées des rentes en vigueur le 1^{er} février 2022. »;

2^o par le remplacement de « à l'article » par « aux articles 41.12 et »;

3^o dans la section « Hypothèses actuarielles » :

a) par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o Taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux de la table de mortalité promulguée par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut canadien des actuaires, dont la date d'entrée en vigueur est le 1^{er} octobre 2015.

« 2^o Taux d'intérêt :

Les taux d'intérêt sont ceux établis conformément à la norme de l'ICA. Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,10 % le plus près. »;

b) dans le paragraphe 3^o :

i. par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, du tableau par le suivant :

| Niveau d'inflation | Ajout au résultat de la formule IR - 3 % | Taux d'indexation ajusté | Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR - 3 % | Taux d'indexation ajusté |
|--------------------|--|--------------------------|--|--------------------------|
| 0 | 0,00 | 0,00 | 0,20 | 0,20 |
| 0,5 | 0,00 | 0,00 | 0,10 | 0,35 |
| 1,0 | 0,00 | 0,00 | 0,05 | 0,55 |
| 1,5 | 0,05 | 0,05 | 0,00 | 0,75 |
| 2,0 | 0,10 | 0,10 | 0,00 | 1,00 |
| 2,5 | 0,20 | 0,20 | 0,00 | 1,25 |
| 3,0 | 0,40 | 0,40 | 0,00 | 1,50 |
| 3,5 | 0,20 | 0,70 | 0,00 | 1,75 |
| 4,0 | 0,10 | 1,10 | 0,00 | 2,00 |
| 4,5 | 0,05 | 1,55 | 0,00 | 2,25 |

»;

ii. par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,10 % le plus près.»;

c) par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° Proportion des personnes ayant un conjoint au décès :

| Âge | Homme | Femme |
|-----------------|-------|-------|
| 18-59 ans | 65 % | 60 % |
| 60-64 ans | 65 % | 55 % |
| 65-69 ans | 60 % | 50 % |
| 70-74 ans | 60 % | 40 % |
| 75-79 ans | 60 % | 30 % |
| 80-84 ans | 60 % | 20 % |
| 85-89 ans | 50 % | 10 % |
| 90-109 ans | 40 % | 5 % |
| 110 ans et plus | 0 % | 0 % |

»;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de «4» par «5»;

e) par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

«8° Âge de la retraite :

Pour l'application de l'article 41.12 de la Loi, l'âge de la retraite est celui atteint à la date de cessation de participation établie conformément à l'article 8.7 ou 8.8 de la Loi.

Pour l'application de l'article 103 de la Loi, l'âge de la retraite est celui atteint à la date du paiement de la valeur actuarielle.»;

4° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Pour l'application de l'article 41.12 de la Loi, les hypothèses économiques sont établies en fonction des taux et des rendements des indices des obligations, tels que décrits dans la norme de l'ICA, applicables au deuxième mois civil qui précède le mois qui inclut la date d'évaluation et non ceux applicables au mois précédent.

Pour l'application de l'article 103 de la Loi, les hypothèses économiques sont établies en fonction des taux et des rendements des indices des obligations, tels que décrits

dans la norme de l'ICA, applicables au quatrième mois civil qui précède le mois qui inclut la date d'évaluation et non ceux applicables au mois précédent.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit de quatre mois la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77341

Gouvernement du Québec

C.T. 226436, 17 mai 2022

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Partage et cession des droits accumulés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14.4° du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le gouvernement peut par règlement, après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de cette loi, fixer, aux fins de l'article 122.2, les règles applicables à l'établissement des droits accumulés au titre du régime, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de cette loi, et déterminer, aux fins de cet article, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14.6° du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement peut par règlement, après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de cette loi, prévoir, aux fins de l'article 122.5, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles pour réduire toute somme payable en vertu du régime, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 7);